

Toutefois, le requérant peut demander que la demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

Article XIX

1. (a) L'institution compétente du Canada se libère de ses obligations aux termes du présent Accord en monnaie du Canada.
(b) L'institution compétente de la Dominique se libère de ses obligations aux termes du présent Accord:
 - (i) envers un bénéficiaire qui réside sur le territoire de la Dominique, en monnaie de la Dominique;
 - (ii) envers un bénéficiaire qui réside au Canada, en monnaie du Canada; et
 - (iii) envers un bénéficiaire qui réside dans un état tiers, en toute monnaie qui a libre cours dans ledit état.
2. Aux fins de l'application des alinéas 1(b)(ii) et (iii), le taux de change est le taux en vigueur le jour où le versement est effectué.
3. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement des prestations.